

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 juin 2025

PROGRAMMATION NATIONALE ET SIMPLIFICATION NORMATIVE DANS LE SECTEUR ÉCONOMIQUE DE L'ÉNERGIE - (N° 1522)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 586

présenté par

Mme Battistel, M. Benbrahim, M. Roussel, M. Echaniz, M. Lhardit, M. Naillet, M. Potier, Mme Rossi, Mme Thomin, Mme Allemand, M. Aviragnet, M. Baptiste, M. Barusseau, M. Baumel, Mme Bellay, M. Bouloux, M. Philippe Brun, M. Califer, Mme Capdevielle, M. Christophe, M. Courbon, M. David, M. Delaporte, M. Delautrette, Mme Diop, Mme Dombre Coste, M. Dufau, M. Eskenazi, M. Faure, M. Fégné, M. Garot, Mme Godard, M. Gokel, Mme Got, M. Emmanuel Grégoire, M. Guedj, M. Hablot, Mme Hadizadeh, Mme Herouin-Léautey, Mme Céline Hervieu, M. Hollande, Mme Jourdan, Mme Karamanli, Mme Keloua Hachi, M. Leseul, Mme Mercier, M. Oberti, Mme Pantel, M. Pena, Mme Pic, Mme Pirès Beaune, M. Pribetich, M. Proença, Mme Récalde, Mme Rouaux, M. Aurélien Rousseau, Mme Runel, M. Saint-Pasteur, Mme Santiago, M. Saulignac, M. Simion, M. Sother, Mme Thiébault-Martinez, M. Vallaud, M. Vicot, M. William et les membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE 1ER BIS

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Après le 2° de l'article L. 100-2 du code de l'énergie, il est inséré un 2° *bis* ainsi rédigé :« 2° *bis* Garantir à chaque foyer, sur l'ensemble du territoire national, un soutien public à la conversion des modes de chauffage vers des solutions faiblement émettrices tendant à la réduction du reste à charge voire, à son effacement pour les foyers les plus modestes ; ». »**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement des députés Socialistes et apparentés vise à rétablir cet article, qui visait à tenir compte des difficultés propres aux territoires ruraux dans l'accès à l'énergie, en conservant son esprit mais en proposant une rédaction plus précise et applicable à l'ensemble du territoire.

Avec cet article, les sénateurs souhaitent poser le principe d'un traitement différencié des zones rurales non connectées à un réseau de chaleur ou de gaz pour l'accès à l'énergie. Derrière cette

mesure se cache en réalité le sujet des logements chauffés au fioul. Depuis le 1^{er} juillet 2022, il est interdit d'installer une nouvelle chaudière au fioul. A cette date, 510 000 appartements et 1 982 000 maisons utilisaient encore cette source d'énergie, en nette diminution cependant par rapport à 2010 (826 000 appartements et 3 106 000 maisons).

Le chauffage au fioul est de loin (avec le charbon mais dont la part est résiduelle), le mode le plus polluant avec, pour une maison de 120m², une émission moyenne de 6 860 kg CO₂e contre 2 240 kg CO₂e pour un réseau de chaleur, 1 422 kg CO₂e pour l'électricité ou encore 677 kg CO₂e pour un poêle à granulés.

C'est ainsi que certains parlementaires ont pu proposer d'exonérer les communes non rattachées au gaz ou à un réseau de chaleur de l'interdiction des chaudières au fioul. Alors que 7,5 millions de logements, situés sur 24 523 communes rurales sont sans réseau de gaz naturel, une telle mesure priverait cette interdiction de toute portée et pourrait même entraîner un accroissement de leur nombre.

Cette réalité ne doit cependant pas écarter les enjeux réels auxquels ces territoires sont confrontés. En premier lieu, il s'agit de disposer d'un soutien public renforcé pour tenir compte de la limitation des alternatives à celles qui sont tout à la fois les plus performantes mais aussi les plus chères.

Ainsi nous proposons plutôt de réécrire cette disposition afin de préciser que l'ensemble des foyers sur le territoire national bénéficie d'un accompagnement public pour la conversion des modes de chauffage vers des technologies faiblement émettrices, avec la recherche d'une réduction du reste à charge pour les ménages, voire d'un reste à charge zéro pour les ménages modestes.